



# Procès-verbal du Conseil Municipal

**Séance du vendredi 3 avril 2026 18:00 à la salle des associations**

## **Membres présents :**

Roch Codou, Jean-Marc Culioli, Jean-Marie Milhau, Christine Escande, Noémie Cavrois, Xavier Petit, Alexandre Jougla, Perrine Pigassou, Sonia Parramon

## **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Estelle Pexoto, Yoan Mage

## **Membres Absents :**

**Président de séance :** Jean-Marie Milhau

**Secrétaire de séance :** Perrine Pigassou

## **Ordre du jour de la séance :**

<b>Ordre</b>	<b>Texte ordre du jour</b>
1	Adhésions assurances risques statutaires
2	Indemnités de fonction des élus
3	Commissions d'appel d'offres
4	Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal
5	Formation des élus et fixation des crédits affectés
6	Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer les autorisations d'urbanisme au maire
7	Désignation des délégués au sein de Hérault Ingénierie
8	Désignation des délégués au sein de Hérault Energie
9	Désignation des délégués au sein du Ramassage scolaire
10	Désignation d'un correspondant défense
11	Désignation des délégués RDL/PLIE

## **Détails des projets / délibérations :**

### **Adhésions assurances risques statutaires**

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

*Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;*

*Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.*

*Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.*

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code générale de la fonction publique ;*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;*

*VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.*

*VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;*

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité ;**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>
Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>

**D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

<b>GARANTIES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>7,54%</b>

*\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

**Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :** Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle,** tout ou partie des éléments suivants :

**Cocher les éléments retenus**

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	X
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	X

**D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

**Garanties tous risques :** Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisation : 0,94%**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**  
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle,** tout ou partie des éléments suivants :

**Cocher les éléments retenus :**

<b>BASE D'ASSURANCE</b>	<b>CHOIX</b>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	X
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	X

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE 3 :**

Le Conseil municipal (Conseil communautaire, Comité syndical...) autorise le Maire/Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

---

## Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire déclare que dans le respect des recommandations sanitaires d'intérêt public, cette première séance du Conseil Municipal, réservée à l'élection du maire, des adjoints et lecture de la charte de l'élu local, peut se tenir à huis clos (article L 2121-18 du CGCT)

Après décision du conseil municipal de faire la séance à huis clos,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité et avec effet à la date d'installation du Maire et des adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire **au taux maximal de l'indice brut terminal** de la fonction publique soit pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants, 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

---

## Commissions d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le Maire fait procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre.

Sont élus membres titulaire de la commission d'appel d'offres :

Monsieur Codou Roch  
Madame Christine Escande  
Monsieur Culioli Jean-Marc

Sont élus membres suppléants

Monsieur Alexandre Jouglà  
Monsieur Xavier Petit  
Madame Sonia Parramon

---

## Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de la bonne marche de l'administration municipale, à donner aux Maires certaines des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Décide :**

Le Maire est chargé par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision et de signer l'ensemble des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires.
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excèdent pas douze ans ;
- La passation de contrats d'assurance et, également, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts.
- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au maire par le conseil municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et dans les conditions de cette préemption;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de

solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, le Conseil Municipal délègue ce pouvoir au Maire quel que soit le montant des indemnités.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € autorisé par le conseil municipal.
- De décider des non-valeurs pour des créances unitaires ne dépassant pas 200 €.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'autoriser le maire à signer, au nom de la commune, toutes les conventions liées à la gestion courante de la commune et n'emportant pas d'engagement financier.
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics l'attribution de subventions pour les projets communaux.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**Prend acte** que le maire pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

**Prend acte** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable.

## ----- **Formation des élus et fixation des crédits affectés**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

---

## Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer les autorisations d'urbanisme au maire

M le Maire informe l'assemblée qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance pour ses demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un membre du Conseil Municipal pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance des autorisations d'urbanisme en cas de Maire intéressé.

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de désigner Monsieur Roch Codou, pour délivrer les décisions d'urbanisme au Maire.

---

## Désignation des délégués au sein de Hérault Ingénierie

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux dernières élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement des délégués au sein du syndicat Hérault Ingénierie du département de l'Hérault, ces délégués suivant le sort de l'assemblée municipale quant à la durée de leur mandat.

Il demande donc aux membres du conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant devant siéger au sein d'une assemblée générale d'Hérault Ingénierie :

### Le Conseil Municipal :

désigne à l'unanimité les délégués suivants auprès de Hérault Ingénierie :

**Délégué titulaire :**  
Jean-Marie MILHAU

**Délégué suppléant :**  
Roch CODOU

---

## Désignation des délégués au sein de Hérault Energie

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux dernières élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement des délégués au sein du syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, ces délégués suivant le sort de l'assemblée municipale

Mairie de Prades-sur-Vernazobre - Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre

Tel : 04.67.38.04.83 courriel : mairie@prades34360.fr

Ouverture au public du mardi au vendredi de 9h00 à 11h45

quant à la durée de leur mandat.

Il demande donc aux membres du conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant devant siéger au sein d'une assemblée générale d'Hérault Energies :

**Le Conseil Municipal :**

désigne à l'unanimité les délégués suivants auprès de Hérault Energies :

- Délégué titulaire :**  
Jean-Marie MILHAU
  
- Délégué suppléant :**  
Roch CODOU

---

### **Désignation des délégués au sein du Ramassage scolaire**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux dernières élections municipales il convient de procéder au renouvellement des délégués au sein des différentes structures intercommunales et des établissements Publics de Coopération Intercommunale ; ces délégués suivant le sort de l'assemblée municipale quant à la durée de leur mandat.

Il demande aux membres du conseil municipal de désigner les délégués devant siéger au sein du Syndicat Syndicat ramassage scolaire.

**Le Conseil Municipal,**

**Désigne** à l'unanimité les délégués au ramassage scolaire :

- Délégué titulaire :**  
Noémie CAVROIS
  
- Délégué suppléant :**  
Perrine PIGASSOU

---

### **Désignation d'un correspondant défense**

Il est exposé au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Il est procédé à l'élection de **Monsieur Jean-Marc Culioli** en qualité de Correspondant défense.

## Désignation des délégués RDL/PLIE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite aux dernières élections municipales du 20 mars 2026 il convient de procéder au renouvellement des délégués au sein des différentes structures intercommunales ; ces délégués suivant le sort de l'assemblée municipale quant à la durée de leur mandat.

Il demande aux membres du conseil municipal de désigner les délégués appelés à siéger au sein de la Régie de Développement Local, 1 rue de la Barbacane à Puissalicon.

### **Le Conseil Municipal :**

désigne à l'unanimité les délégués suivants auprès du RDL / PLIE :

#### **Délégué titulaire :**

Jean-Marie Milhau

#### **Délégué suppléant :**

Christine Escande

Fait à PRADES-SUR-VERNAZOBRE,  
Le 09/04/2026 ,  
Le Maire, Jean-Marie Milhau

Le Secrétaire de séance,  
Perrine Pigassou

